

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 28^e jour de *juin* 2015 (la « date d'entrée en vigueur »).

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le premier ministre de la province (le « Nouveau-Brunswick »),

LA PREMIÈRE PARTIE

-et-

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le premier ministre de la province (la « Nouvelle-Écosse »),

LA DEUXIÈME PARTIE

-et-

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le premier ministre de la province (l'« Île-du-Prince-Édouard »),

LA TROISIÈME PARTIE

-et-

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le premier ministre de la province (« Terre-Neuve-et-Labrador »),

LA QUATRIÈME PARTIE

(chacune étant une « participante » et toutes étant collectivement les « participantes »)

ATTENDU QUE les premiers ministres de chacune des participantes a conclu un protocole d'entente sur l'harmonisation de l'apprentissage dans la région de l'Atlantique le 26 mai 2014 afin de mieux répondre aux demandes de main-d'œuvre des entreprises en améliorant la mobilité des apprentis, notamment;

ATTENDU QUE les participantes souhaitent collaborer pour assurer la disponibilité d'une population active concurrentielle et qualifiée afin d'appuyer leur stratégie respective de développement de la main-d'œuvre et des compétences, de réduire les obstacles à la mobilité des apprentis et d'exploiter les possibilités d'emploi et de formation qui s'offrent aux Canadiens de la région de l'Atlantique;

ATTENDU QUE les participantes souhaitent promouvoir l'acquisition, par un apprenti, de crédits pour la formation par l'apprentissage suivie au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador pour les fins d'un programme d'apprentissage dans une de ces provinces;

ATTENDU QUE les participantes souhaitent promouvoir la reconnaissance mutuelle de l'éducation et de la formation reçues par une personne dans n'importe laquelle des provinces participantes dans le contexte d'un programme établi de formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi, d'un cours de formation ou d'un programme d'études dans un métier désigné, avant que la personne en cause entreprenne un programme d'apprentissage d'un métier;

ATTENDU QUE la législation sur l'apprentissage de chaque participante autorise les ministres de chacune des participantes au présent protocole d'entente à conclure, avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, des ententes que chaque ministre juge nécessaires ou appropriées pour l'administration de la législation sur l'apprentissage dont chacun est responsable;

ET ATTENDU QUE l'*Apprenticeship and Trades Qualifications Act* de la Nouvelle-Écosse autorise le ministre du Travail et de l'Enseignement postsecondaire de la province à conclure une entente de reconnaissance de l'apprentissage extraprovincial comme le présent protocole d'entente;

PAR CONSÉQUENT, les participantes au présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

1 DÉFINITIONS

1.1 Les termes définis dans le présent article 1.1 ont, pour toutes les fins du présent protocole d'entente, la signification suivante :

- a) « autorité responsable de l'apprentissage » s'entend de n'importe laquelle des autorités suivantes et « autorités responsables de l'apprentissage » s'entend de l'ensemble des agences ou divisions ou directions générales de ministères suivantes :
 - (i) pour le Nouveau-Brunswick, la Direction générale de l'apprentissage et de la certification professionnelle du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;
 - (ii) pour la Nouvelle-Écosse, l'Agence de l'apprentissage;
 - (iii) pour l'Île-du-Prince-Édouard, Formation par l'apprentissage et Certification, Enseignement postsecondaire et Éducation permanente, ministère de la Population active et de l'Apprentissage supérieur;
 - (iv) pour Terre-Neuve-et-Labrador, la Division de l'apprentissage et de la certification des métiers, ministère de l'Enseignement supérieur et des Compétences;

- b) « représentant de l'apprentissage » s'entend de n'importe laquelle des personnes suivantes et « représentants de l'apprentissage » s'entend de toutes les personnes suivantes :
- (i) pour le Nouveau-Brunswick, le « directeur » au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,
 - (ii) pour la Nouvelle-Écosse, la « présidente-directrice générale », au sens de l'*Apprenticeship and Trades Qualifications Act*,
 - (iii) pour l'Île-du-Prince-Édouard, le « gestionnaire » au sens de l'*Apprenticeship and Trades Qualification Act*,
 - (iv) pour Terre-Neuve-et-Labrador, le « directeur » au sens de l'*Apprenticeship and Certification Act*;
- c) « formation par l'apprentissage » s'entend de la formation technique et de l'expérience professionnelle acquises par un apprenti dans un métier désigné, ainsi que des examens connexes réussis par l'apprenti;
- d) « sous-ministre » s'entend du sous-ministre adjoint au ministère de la participante dont chaque ministre est responsable;
- e) « apprenti extraprovincial » s'entend d'un apprenti qui est partie à une entente d'apprentissage extraprovincial;
- f) « entente d'apprentissage extraprovincial » s'entend d'une entente d'apprentissage ou, à Terre-Neuve-et-Labrador, d'un protocole d'entente sur l'apprentissage conclu entre un représentant de l'apprentissage et un apprenti ou un apprenti éventuel qui
- (i) habite habituellement la province d'attache du représentant de l'apprentissage,
 - (ii) n'est pas employé dans la province d'attache au moment de la signature de l'entente d'apprentissage ou du protocole d'entente sur l'apprentissage,
 - (iii) est ou a été employé au cours de l'année précédente dans une province de formation, ou a une offre d'emploi d'un employeur dans une province de formation;
 - (iv) est visé par une décision prise par le représentant de l'apprentissage de la province d'attache précisant qu'il a droit à un crédit pour l'équivalent de la formation technique suivie, des examens subis ou de l'expérience pratique acquise dans la province de formation dans le métier désigné sur lequel portent l'entente d'apprentissage ou le protocole d'entente sur l'apprentissage proposés,
 - (v) de l'avis du représentant de l'apprentissage de la province d'attache, est susceptible de bénéficier de la conclusion d'une entente d'apprentissage ou d'un protocole d'entente sur l'apprentissage avec le représentant de l'apprentissage;

- g) « province d'attache » s'entend de la province participante où un apprenti est inscrit en vertu d'une entente sur l'apprentissage extraprovincial;
- h) « province participante » s'entend de n'importe laquelle des provinces participantes et « provinces participantes » s'entend de toutes les provinces suivantes :
- (i) Nouveau-Brunswick,
 - (ii) Nouvelle-Écosse,
 - (iii) Île-du-Prince-Édouard,
 - (iv) Terre-Neuve-et-Labrador;
- i) « formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi » s'entend de l'éducation et de la formation reçues par une personne d'une province participante avant d'entreprendre un programme d'apprentissage dans un métier désigné, qui peut être reconnu, agréé ou autorisé dans la province participante en cause ou dans une autre province participante aux fins des crédits d'un programme d'apprentissage;
- j) « étudiant » s'entend d'une personne inscrite à un programme de formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi dans une province participante;
- k) « formation par l'apprentissage reconnue » s'entend de la formation par l'apprentissage associée à un métier désigné figurant dans la liste des métiers désignés établie par les provinces participantes aux fins de la reconnaissance ou de l'octroi des crédits pour la formation par l'apprentissage entreprise par un apprenti extraprovincial dans une province de formation;
- l) « formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi reconnue » s'entend de la formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi qu'une province participante juge appropriée pour permettre à une autorité responsable de l'apprentissage d'accorder des crédits aux personnes qui ont entrepris ladite formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi dans une autre province;
- m) « compagnon superviseur » s'entend d'un compagnon d'une province de formation que celle-ci a recommandé pour superviser l'expérience pratique acquise par un apprenti extraprovincial dans la province de formation;
- n) « formation technique » s'entend de la partie de la formation par l'apprentissage au cours de laquelle l'apprenti reçoit une formation structurée, qui porte notamment sur les aspects théoriques du métier désigné et doit compléter les compétences spécialisées acquises par expérience pratique;
- o) « province de formation » s'entend de la province participante où un apprenti inscrit en vertu d'une entente sur l'apprentissage extraprovincial suit une partie ou la totalité de sa formation par l'apprentissage;
- p) « expérience pratique » s'entend de l'expérience pratique acquise par un apprenti dans le cadre d'un programme d'apprentissage.

- 1.2 La question de la résidence habituelle d'une personne est tranchée conformément aux règles suivantes :
- a) une personne habite habituellement à l'endroit où elle vit et auquel elle a l'intention de retourner après une absence;
 - b) une personne peut habiter habituellement à un seul endroit à la fois;
 - c) une personne ne cesse pas d'habiter habituellement à un endroit en le quittant temporairement seulement;
 - d) lorsque les règles établies aux dispositions a) à c) ne suffisent pas pour déterminer l'endroit où une personne habite habituellement, cet endroit doit être déterminé par le représentant de l'apprentissage qui consulte tous les faits du dossier.

2 OBJET ET BUTS

- 2.1 Le présent Protocole d'entente vise à énoncer les intentions des participantes qui veulent permettre la mobilité transparente des apprentis dans toutes les provinces participantes et une stratégie uniforme de reconnaissance de la formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi suivie par les étudiants, en atteignant les buts suivants :
- a) mettre en place des mécanismes permettant à un apprenti de toute province participante où celui-ci habite habituellement d'acquérir de l'expérience pratique dans une autre province participante afin d'obtenir un certificat d'apprentissage en Nouvelle-Écosse ou dans l'Île-du-Prince-Édouard s'ils habitent habituellement dans ces deux provinces, ou un diplôme d'apprentissage au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador s'ils habitent habituellement dans l'une ou l'autre de ces deux provinces;
 - b) répondre aux demandes immédiates et futures de compétences spécialisées de chacune des provinces participantes en offrant aux apprentis et aux employeurs des moyens flexibles de tenir compte des fluctuations de l'offre et de la demande de main-d'œuvre;
 - c) supprimer les obstacles à la mobilité des apprentis en reconnaissant les heures de travail effectuées par les apprentis et les signatures consignées dans leur carnet par les compagnons superviseurs dans les administrations de formation où les apprentis sont employés;
 - d) accélérer la certification des apprentis dans leur métier en les affectant chez des employeurs admissibles dans toutes les provinces participantes;
 - e) contribuer à l'élaboration d'un protocole national sur la mobilité des apprentis;
 - f) appuyer et favoriser la participation des employeurs et des programmes d'apprentissage des provinces participantes;
 - g) permettre aux étudiants de recevoir des crédits reconnus par un programme d'apprentissage pour la formation suivie, sans égard à la province participante où ladite formation a été suivie.

3 RESPONSABILITÉS DE CHACUNE DES PARTICIPANTES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION

3.1 Les participantes s'efforceront :

- a) de mettre en œuvre des processus transparents, accessibles et cohérents dans toutes les provinces participantes afin de permettre aux étudiants de recevoir le crédit de toute la formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi reconnue qu'ils ont suivie comme étudiants et qui compte pour un programme d'apprentissage dans toute province participante au moment de l'inscription comme apprenti dans ladite province participante, y compris des processus visant à permettre aux étudiants de :
 - (i) recevoir, de la province participante où ils s'inscrivent, la reconnaissance de toute évaluation de leurs compétences spécialisées, de leur expérience et de leur formation suivie dans une autre province participante sans avoir à se soumettre de nouveau à l'évaluation ou à toute partie de celle-ci,
 - (ii) poursuivre leur formation, sans répétition ni interruption, dans la province participante où ils s'inscrivent;
- b) de collaborer pour :
 - (i) dresser une liste des métiers désignés dans chaque province participante pour lesquels on offrira une formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi reconnue;
 - (ii) déterminer la nature et l'étendue de la formation par l'apprentissage préparatoire à l'emploi reconnue associée à chaque métier désigné inclus dans la liste prévue au sous-alinéa (i) et tout crédit ou toute reconnaissance que l'on associera à ladite formation par l'apprentissage préalable à l'emploi reconnue aux fins du présent protocole d'entente;
- c) de collaborer à l'établissement d'une liste des métiers désignés de chaque province participante pour lesquels on accordera la reconnaissance et des crédits à l'égard de formation par l'apprentissage reconnue suivie par un apprenti extraprovincial.

3.2 Les participantes collaborent afin de créer une plateforme commune de communications électroniques et des messages communs pour informer les apprentis, les apprentis éventuels, les employeurs et d'autres parties intéressées au sujet des mesures abordées dans le présent protocole d'entente, y compris

- a) les possibilités de mobilité accrue des apprentis entre les provinces participantes;
- b) la promotion de l'embauche d'apprentis extraprovinciaux et d'apprentis par les employeurs des provinces participantes;
- c) tout changement apporté aux politiques ou aux mesures législatives de n'importe laquelle ou de l'ensemble des provinces participantes qui peut avoir un effet particulier sur les apprentis extraprovinciaux, les compagnons superviseurs et les employeurs de chacun.

4 RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES DE CHACUN DES REPRÉSENTANTS DE L'APPRENTISSAGE

4.1 Un représentant de l'apprentissage a, en vertu du présent protocole d'entente, les obligations suivantes à l'égard d'un apprenti extraprovincial qui a un emploi ou a une offre d'emploi courante dans une autre province participante proposée comme province de formation où l'apprenti extraprovincial a demandé la reconnaissance et les crédits pertinents à l'égard de la formation par l'apprentissage reconnue qu'il veut suivre dans la province de formation proposée :

- a) dans les 14 jours suivant la réception de la demande, le représentant de l'apprentissage de la province d'attache doit confirmer au représentant de l'apprentissage de la province de formation où l'apprenti extraprovincial est inscrit en vertu d'une entente sur l'apprentissage extraprovincial en vigueur dans la province d'attache dans le métier désigné visé par l'emploi ou l'offre d'emploi dans la province de formation;
- b) dans les 14 jours suivant la réception de la confirmation du représentant de l'apprentissage de la province d'attache conformément à la disposition a), le représentant de l'apprentissage de la province de formation proposée doit confirmer à la province d'attache si l'employeur éventuel est qualifié pour fournir à l'apprenti extraprovincial la surveillance, la formation et l'expérience dans le métier désigné qui sont requises aux fins d'un programme d'apprentissage dans la province de formation;
- c) le représentant de l'apprentissage de la province de formation veille à ce que l'apprenti extraprovincial acquière son expérience pratique dans le métier désigné dans les mêmes conditions et sous la même supervision que dans le cas d'un apprenti dans le métier en question dans la province de formation, ce qui inclut le niveau de supervision assuré par l'employeur qui est imposé par la législation en vigueur dans la province de formation;
- d) le représentant de l'apprentissage de la province d'attache accorde le crédit de la formation par l'apprentissage reconnue suivie par l'apprenti extraprovincial dans la province de formation, de la même manière et dans la même mesure que si l'apprenti extraprovincial avait suivi la formation par l'apprentissage reconnue dans sa province d'attache;
- e) le représentant de l'apprentissage de la province d'attache prend, conformément à la loi applicable, toutes les mesures nécessaires pour modifier, aux fins de l'entente sur l'apprentissage extraprovincial :
 - (i) le ratio minimum d'apprentis sur le nombre de compagnons établi par les règlements applicables au métier désigné en cause dans la province d'attache où le ratio minimum pour le métier en question dans la province de formation est plus élevé que le ratio comparable dans la province d'attache;
 - (ii) le taux de salaire applicable au métier désigné en particulier dans la province d'attache où le taux de salaire du métier en cause dans la province de formation est inférieur au taux de salaire comparable dans la province d'attache.

- 4.2 Chaque représentant de l'apprentissage établit un point de contact identifiable au sein de l'autorité responsable de l'apprentissage dans la province à laquelle le représentant à l'apprentissage est associé pour fournir de l'information sur l'emploi et de l'aide aux apprentis extraprovinciaux qui ont un emploi ou une offre d'emploi dans ladite province.
- 4.3 Chaque représentant de l'apprentissage affiche sur le site Web de l'autorité responsable de l'apprentissage à laquelle il est associé de l'information sur l'existence d'un point de contact identifiable mentionné à l'article 4.2 et sur les moyens d'y avoir accès.
- 4.4 Les participantes collaborent pour définir et modifier au besoin des politiques et des procédures existantes afin d'aider à atteindre les buts établis dans le présent protocole d'entente.

5 AVIS

- 5.1 Tout avis que l'on doit ou peut donner conformément au présent protocole d'entente est suffisant s'il est remis en personne, envoyé par courrier recommandé affranchi d'un bureau de poste au Canada ou envoyé par télécopieur ou transmission électronique aux participantes en cause :

- a) Dans le cas du Nouveau-Brunswick :

Directeur de l'apprentissage et de la certification professionnelle
Complexe Chestnut, bureau 110
Case postale 6000
Fredericton NB E3B 5H1 – Téléc. : 506-453-3618
Téléc. : 506-453-5317
Courriel : Michael.Barnett@gnb.ca

- b) Dans le cas de la Nouvelle-Écosse :

Bureau de la présidente-directrice générale
Agence de l'apprentissage de la Nouvelle-Écosse
2021, rue Brunswick
Case postale 578
Halifax NE X0A 0H0
Téléc. : 902-424-0717
Courriel : Marjorie.Davison@novascotia.ca

- c) Dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard :

Directeur de la formation
Enseignement postsecondaire et Éducation permanente
Ministère de la Population active et de l'Apprentissage supérieur
Centre de technologie de l'Atlantique, bureau 212
Case postale 2000, 90, avenue University
Charlottetown PE C1A 7N8
Téléc. : 902-368-6144
Courriel : glsweet@gov.pe.ca

d) Dans le cas de Terre-Neuve-et-Labrador :

Directeur, Division de l'apprentissage et de la certification des métiers
Ministère de l'Enseignement supérieur et des Compétences
3^e étage, bloc Ouest, Édifice de la Confédération
Case postale 8700
St. John's NL A1B 4J6
Télec. : 709-729-5878
Courriel : SandraEBishop@gov.nl.ca

ou à toute autre adresse que la participante à qui ledit avis doit être remis a communiquée pour la dernière fois à la participante qui donne l'avis de la manière prévue dans le présent article.

6 COÛTS

Les coûts et charges d'une participante associés à des activités entreprises par la participante ou l'autorité responsable de l'apprentissage pour le compte de la participante à l'égard du présent protocole d'entente, ou qui en découlent sont à la charge de la participante, individuellement, sauf entente écrite à l'effet contraire entre toutes les participantes.

7 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

7.1 Les participantes reconnaissent que nonobstant les dispositions du présent protocole d'entente, les renseignements à mettre en commun ou à échanger en vertu du protocole d'entente n'incluent pas les renseignements dont la divulgation est

- a) interdite par toute loi de l'assemblée législative de toute province participante;
- b) contrôlée par toute loi de l'assemblée législative de toute province participante, sauf si les renseignements sont partagés, échangés ou communiqués conformément à la loi qui en restreint la communication.

7.2 Sous-réserve de l'article 7.3, chaque participante consent à garder confidentiels tous les renseignements qu'elle reçoit d'une autre participante conformément au présent protocole d'entente, sauf les renseignements contenus dans des documents constituant un dossier public.

7.3 Aucune participante ne divulgue à une tierce partie des renseignements confidentiels obtenus d'une autre participante conformément au présent protocole d'entente sans le consentement écrit de toutes les autres participantes, sauf lorsque la loi oblige à les divulguer.

7.4 Lorsqu'elle est tenue par la loi de divulguer des renseignements confidentiels conformément à l'article 7.3, la participante en cause prévient toutes les autres de la divulgation imminente aussitôt que c'est pratique ou, lorsqu'il n'est pas pratique de donner un préavis de la divulgation, aussitôt que c'est pratique de le faire après celle-ci.

8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 En cas de désaccord entre elles au sujet de tout élément contenu dans le présent protocole d'entente ou qui en découle, les participantes conviennent de faire de bonne foi tous les efforts raisonnables pour régler le différend en question au moyen de négociations directes entre les représentants de l'apprentissage ou leurs conseillers respectifs, dans les quinze (15) jours qui suivent une demande écrite produite à cet égard par une des participantes.
- 8.2 Si les participantes sont incapables de résoudre les différends conformément à l'article 8.1, les sous-ministres ou leurs représentants désignés feront alors de bonne foi, dans les quarante-cinq (45) jours après avoir été informés de l'incapacité de résoudre le différend, tous les efforts raisonnables nécessaires pour régler ledit différend par la négociation directe entre eux ou leurs conseillers respectifs.
- 8.3 Si les participantes sont incapables de résoudre le différend conformément à l'article 8.2, les ministres ou leurs représentants désignés font alors de bonne foi, dans les soixante (60) jours après avoir été informés de l'incapacité de résoudre le différend, tous les efforts raisonnables pour régler ledit différend par des négociations directes entre eux ou leurs conseillers respectifs.
- 8.4 Pour plus de certitude, toutes les questions concernant le présent protocole d'entente seront abordées conformément au processus prévu dans le présent article et ne seront pas soumises à un tribunal ni à une autre tierce partie.

9 LÉGISLATION ET POLITIQUES PROVINCIALES

- 9.1 Les participantes prendront toutes les mesures raisonnables nécessaires pour veiller à ce que la législation et les politiques qui ont trait à l'apprentissage et à la certification des métiers ne se contredisent pas, n'entrent pas en conflit et n'empêchent pas d'appliquer le présent protocole d'entente dans la mesure où c'est pratique.
- 9.2 Chaque participante met à la disposition des autres participantes, sur demande, des copies des lois, des règlements, des décrets administratifs, des politiques, des procédures externes et des lignes directrices écrites et prévient les autres participantes de toute modification apportée aux lois, politiques, procédures externes ou lignes directrices écrites en question qui peut avoir trait au contenu du présent protocole d'entente.

10 RÉSILIATION

- 10.1 Il peut être mis fin au présent protocole d'entente n'importe quand sur le consentement mutuel des participantes. Par souci d'efficacité, ledit consentement doit être écrit et signé par toutes les participantes.
- 10.2 En cas de résiliation du présent protocole d'entente, les participantes conviennent de collaborer pour procéder à une résiliation ordonnée des activités exécutées par elles qui sont associées au présent protocole d'entente.
- 10.3 L'article 3.1 survit à la résiliation du présent protocole d'entente en ce qui concerne toute demande de crédit pour une formation par l'apprentissage en instance à la date de la résiliation en vertu de l'article 10.1.
- 10.4 Les articles 7.2, 7.3 et 7.4 survivent à la résiliation du présent protocole d'entente.

11 RETRAIT

- 11.1 Une participante peut se retirer du présent protocole d'entente en donnant à chaque autre participante un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 11.2 Si une participante se retire du protocole d'entente conformément à l'article 11.1, l'article 3.1 survit au retrait de toute demande de crédit pour une formation par l'apprentissage qui est en instance à la date du retrait.
- 11.3 Le retrait d'une participante au présent protocole n'a pas d'effet sur le maintien du protocole pour les autres participantes.
- 11.4 Les articles 7.2, 7.3 et 7.4 survivent au retrait d'une participante du présent protocole d'entente.

12 ÉVALUATION ET EXAMEN DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ENTENTE

- 12.1 Le présent protocole d'entente et les politiques et procédures qui en découlent sont revus par les participantes dans les deux (2) premières années suivant la date d'entrée en vigueur, aux cinq (5) ans par la suite et à tout autre moment convenu sur entente mutuelle entre les participantes.

13 MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 13.1 Les participantes peuvent, en tout temps et sur consentement mutuel, modifier par écrit le présent protocole d'entente.

14 INTENTION

- 14.1 Le présent protocole d'entente ne vise pas à être un instrument qui lie devant la loi ni à créer des droits légaux que les participantes ne détiennent pas autrement.
- 14.2 Rien dans le présent protocole d'entente n'est interprété comme obligeant une personne ou une entité à poser un acte qui serait contraire à la loi applicable.

15 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ENTENTE

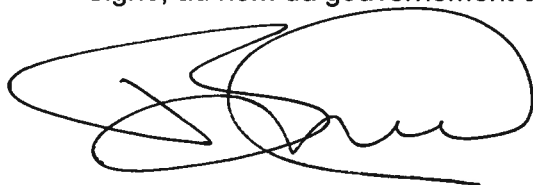
- 15.1 Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur mentionnée pour la première fois ci-dessus.

16 SIGNATURES

- 16.1 Le présent protocole d'entente peut être signé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire constituant un document original, et tous les exemplaires ne constituant qu'un seul et même protocole d'entente. La remise d'un exemplaire signé du présent protocole d'entente par télécopieur ou par voie électronique en format document portable (« pdf ») est tout aussi efficace que la remise d'un exemplaire signé manuellement. Toute participante qui remet un exemplaire signé du présent protocole d'entente par télécopieur ou par voie électronique remet aussi un exemplaire manuellement signé du présent protocole d'entente, mais l'omission de remettre un exemplaire signé manuellement n'a pas d'effet sur la validité du présent protocole d'entente ou son effet obligatoire conformément à ses modalités.

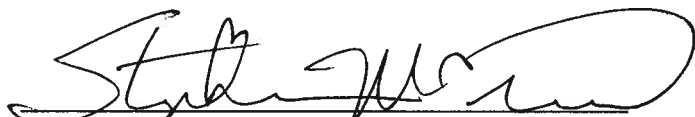
EN FOI DE QUOI les participantes ont signé le présent protocole d'entente ce 28^e jour de juin 2015.

Signé, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, par :



L'honorable Brian Gallant
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

Signé, au nom du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, par :



L'honorable Stephen McNeil
Premier ministre de la Nouvelle-Écosse et ministre des Affaires intergouvernementales

Signé, au nom du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, par :



L'honorable Wade MacLauchlan
Premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard

Signé, au nom du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, par :



L'honorable Steve Kent
Vice-premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador